

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 267.086 du 18 juin 2026

A. 238.232/XI-24.267

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Sibylle GIOE, avocat,
boulevard Piercot 44
4000 Liège,

contre :

**la Commissaire générale aux
réfugiés et aux apatrides.**

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 23 janvier 2023, la partie requérante sollicite la cassation de l'arrêt n° 282.020 du 15 décembre 2022 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 271.119/V.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 15.265 du 6 mars 2023 a déclaré le recours en cassation admissible.

En l'absence de mémoire en réponse, la partie requérante a déposé un mémoire ampliatif.

M^{me} Laurence Lejeune, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Une ordonnance du 17 avril 2026 a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 1^{er} juin 2026 et le rapport a été notifié aux parties.

M^{me} Nathalie Van Laer, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Sibylle Gioe, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a été entendue en ses observations.

M^{me} Laurence Lejeune, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Il ressort de l'arrêt attaqué que, par une décision du 13 janvier 2020, la partie adverse a refusé de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; que, statuant sur le recours introduit par la partie requérante contre cette décision, le Conseil du contentieux des étrangers l'a annulée par un arrêt n°239.292 du 30 juillet 2020 ; que la partie adverse a pris le 29 octobre 2020 une nouvelle décision refusant à nouveau la reconnaissance du statut de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à la partie requérante, décision qui a été annulée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 256.170 du 10 juin 2021 ; que, statuant à nouveau, la partie adverse a repris, le 6 janvier 2022, une décision refusant de reconnaître la partie requérante comme réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire et que, saisi d'un recours contre cette dernière décision, le Conseil du contentieux des étrangers, par son arrêt n° 282.020 du 15 décembre 2022, ne l'a pas reconnue comme réfugié et ne lui a pas accordé le statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'arrêt attaqué.

IV. Moyen unique

IV.1. Thèse de la partie requérante

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 149 de la Constitution, des articles 39/2, 48/3 et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article « 48/6, §5, lu à la lumière de l'article 4 de la Directive 2011/95/UE », des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 23 du Code judiciaire, de l'article « 57/5^{quater} § 3 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 17§3 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, lus en

conformité avec les articles 16 et 17 de la Directive 2013/32 (dite “procédure”) », de l’article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de motivation formelle des actes administratifs.

Dans une deuxième branche prise de la violation « de l’article 3 de la CEDH et de l’autorité de la chose jugée », elle reproche au premier juge de violer « l’autorité de la chose jugée des arrêts [du Conseil du contentieux des étrangers n° 239.292 du 30 juillet 2020 et n° 256.170 du 10 juin 2021], soit l’article 23 du Code judiciaire, dès lors qu’il ne vérifie pas si la partie adverse a recherché l’origine des lésions, a évalué les risques qu’elles révèlent et ne s’est pas contenté de se référer aux limites des constatations médicales et au défaut de crédibilité du requérant ». Elle observe que le premier juge « ne relève pas, de surcroît, dans sa motivation, de quelconques éléments qui remettraient en cause la présomption attachée aux arrêts précités selon laquelle cette recherche et cette évaluation étaient nécessaires, compte tenu des multiples cicatrices bardant le corps du requérant ». Se référant à l’arrêt de la Cour européenne des droits de l’homme *R.J. contre France* du 19 septembre 2013 (ECLI:CE:ECHR:2013:0919JUD001046611), elle fait valoir que « les motifs relatifs à l’absence de crédibilité du requérant et relatifs à la force probante limitée pour attester des causes de ces séquelles constatées ne sont pas de nature à permettre au juge *a quo* d’écarter l’existence d’une forte présomption de traitement contraire à l’article 3 de la CEDH, ce qui a été définitivement jugé dans les arrêts n° 239.292 du 30 juillet 2020 et n° 256.170 du 10 juin 2021, constatant de multiples cicatrices ». Elle en déduit que le premier juge « viole l’article 3 de la Convention européenne des droits de l’homme, dès lors que sa motivation relative aux risques révélés par les éléments médicaux repose sur l’absence de crédibilité d’une partie du récit du requérant et sur l’absence de preuve de la cause et de l’origine de ces séquelles, sans égard pour la gravité de ces séquelles pourtant relevées à deux reprises dans les arrêts n° 239.292 du 30 juillet 2020 et n° 256.170 du 10 juin 2021, constatant de multiples cicatrices ». Elle estime, en se référant à l’arrêt n° 246.788 du 21 janvier 2020 (ECLI:BE:RVSCE:2020:ARR.246.788), que le premier juge « ne pouvait “se limiter à faire état du manque de crédibilité du requérant et du fait que les documents médicaux ne peuvent établir que les lésions concernées ont été causées dans les circonstances décrites par le requérant. Il [devait] s’assurer que l’origine des lésions a été recherchée et que les risques qu’elles révèlent ont été évalués. Dès lors qu’en l’espèce, une telle recherche et une telle évaluation n’ont pas été réalisées, le Conseil du contentieux des étrangers ignore l’origine des lésions et les risques qu’elles révèlent. Il n’a donc pu légalement conclure qu’il existe de sérieuses raisons de croire que les mauvais traitements endurés par le requérant ne se reproduiront pas.” ». Elle ajoute qu’en « l’absence de tout pouvoir d’instruction pour déterminer les causes des séquelles, le juge *a quo* était tenu d’annuler la décision entreprise, en application de

l'article 39/2, §1, 2° de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que, en appréciant le risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme malgré l'absence d'éléments essentiels pour ce faire, le juge *a quo* a également violé cette disposition ». Elle soutient que « le juge *a quo* viole également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'il estime, préalablement à l'examen de ces documents médicaux, que "l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence" ».

IV.2. Appréciation

Pour être recevable, un moyen qui invoque la violation d'une disposition du Code judiciaire doit également viser, à titre de disposition violée, celle qui rend, dans certaines limites, les dispositions de ce Code applicables aux juridictions autres que celles de l'Ordre judiciaire. En l'espèce, à défaut de viser cette disposition, la deuxième branche du moyen unique moyen, prise de la seule violation de l'article 23 du Code judiciaire, est irrecevable.

Dans son arrêt *RJ. c/ France* du 19 septembre 2013, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé qu'un certificat médical attestant l'existence de blessures graves « constitue une pièce particulièrement importante du dossier », car « la nature, la gravité et le caractère récent des blessures [qui y sont attestées] constituent une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention infligé au requérant dans son pays d'origine ». La Cour estime dès lors qu'il appartient aux instances d'asile de chercher à établir d'où provenaient ces blessures et à évaluer les risques qu'elles révélaient afin de dissiper « les fortes suspicions sur l'origine des blessures ».

En présence de documents médicaux établissant une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention, les instances d'asile ont donc l'obligation de procéder à la recherche de l'origine des lésions attestées par des certificats médicaux et des risques qu'elles révèlent.

En l'espèce, dans le cadre d'observations préliminaires, le premier juge observe qu'il est appelé à statuer après que par ses arrêts n° 239.292 du 30 juillet 2020 et n° 256.170 du 10 juin 2021, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé deux premières décisions de la partie adverse. Il constate notamment que l'arrêt n° 239.292 du 30 juillet 2020 énonce que « En ce qui concerne les documents médicaux exhibés par la partie requérante, le Conseil observe qu'ils établissent la présence de multiples cicatrices sur le corps du requérant – notamment causées par arme blanche. Dans une telle situation, le Conseil ne peut se limiter à faire état du manque de crédibilité du

requérant en ce qui concerne le projet de mariage allégué et du fait que les documents médicaux ne peuvent établir que les lésions concernées ont été causées dans les circonstances décrites par le requérant. Il doit s'assurer que l'origine des lésions a été recherchée et que les risques qu'elles révèlent ont été évalués. Or, le Conseil constate qu'en l'espèce, une telle recherche et une telle évaluation n'ont pas été réalisées par la partie défenderesse ».

Dans le cadre de son examen des documents médico-psychologiques joints à la demande, le premier juge ne conteste pas, dans l'arrêt attaqué, que ces documents établissent l'existence de mauvais traitements, mais considère que le médecin et le psychologue qui les ont rédigés ne peuvent déterminer les circonstances dans lesquelles ces mauvais traitements se sont produits et donc établir leur origine et que ces documents ne peuvent pas rétablir la crédibilité gravement défaillante de la partie requérante

Dès lors que le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas considéré que « les multiples cicatrices sur le corps du requérant, - notamment causées par une arme blanche » constatées dans les documents produits ne révélaient pas des traitements prohibés par l'article 3 de la Convention, il ne pouvait se limiter à faire état du manque de crédibilité de la partie requérante, mais devait s'assurer que l'origine des lésions a été recherchée et que les risques qu'elles révèlent ont été évalués, ce qu'il n'a pas fait.

En effet, en se limitant à affirmer à propos des documents médico-psychologiques produits par la partie requérante que l'instruction qui en a été faite par le Commissaire général est suffisante, sans autre explication, et qu'il se rallie aux motifs de sa décision, le premier juge ne révèle pas qu'il aurait vérifié que l'origine des lésions a effectivement été recherchée et que les risques qu'elles révèlent ont été évalués.

La deuxième branche est, dans cette mesure, fondée et il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs et branches du moyen unique qui ne pourraient mener à une cassation plus étendue.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

L'arrêt n° 282.020 du 15 décembre 2022 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 271.119/V est cassé.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

L'affaire est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Article 4.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et la contribution de 24 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 18 juin 2026, par la XI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Nathalie Van Laer,	conseiller d'État, président f.f.,
Denis Delvax,	conseiller d'État,
Emmanuel Jacobowitz,	conseiller d'État,
Xavier Dupont,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Nathalie Van Laer